

PRÉFECTURE DES LANDES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région Nouvelle Aquitaine

Bordeaux, le 9 novembre 2020

Service Environnement Industriel

Nos réf. : Dreal/2020 D/4232
Affaire suivie par : Jérémy CORSAN
jeremy.corsan@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05.56.93.36.75

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES (CODERST)

Objet : Projet d'arrêté préfectoral pour la mise en place de mesures visant à réduire les émissions de polluants des ICPE, relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant

Le présent rapport vise à proposer un projet d'arrêté préfectoral destiné à certaines ICPE en Nouvelle-Aquitaine pour la mise en œuvre de mesures visant à réduire les émissions atmosphériques en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant.

La directive 2008/50/CE relative à la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe, impose de mettre en œuvre des plans d'action dans les zones de dépassements de normes sanitaires afin qu'elles soient respectées dans des délais courts.

Par ailleurs, l'article L. 223-1 du code de l'environnement vise à limiter les épisodes de pollution en réduisant les émissions atmosphériques par la mise en place de mesures restrictives des sources fixes et mobiles.

L'arrêté ministériel du 07/04/2016, modifié par arrêté du 26/08/2016, relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant, vise à les harmoniser et planifie des mesures de réduction des rejets atmosphériques par la mise en place de deux seuils d'actions : information/recommandation et alerte.

	Seuil d'information/recommandation	Seuil d'alerte
NO₂	200 µg/m ³ moyenne horaire	400 µg/m ³ moyenne horaire
O₃	180 µg/m ³ moyenne horaire	240 µg/m ³ moyenne horaire
SO₂	300 µg/m ³ moyenne horaire	500 µg/m ³ moyenne horaire
PM₁₀	50 µg/m ³ moyenne sur 24h	80 µg/m ³ moyenne sur 24h

Dès lors qu'un dépassement du seuil d'information/recommandation est prévu le jour-même, et cela pour une durée de deux jours consécutifs, la procédure évolue en procédure d'alerte même si le seuil n'a pas été atteint.

Cet arrêté a été décliné dans le département des Landes par l'arrêté préfectoral du 23/06/2017.

I. Contexte

Chaque année des zones subissent des épisodes de pollution, observés par le dépassement de seuils des concentrations de polluants atmosphériques, notamment les particules en suspension, les oxydes de soufre, les composés organiques volatils, l'ozone et les oxydes d'azote. Ces polluants ont des caractéristiques propres à chacun, de leur formation à leur devenir dans l'environnement.

Les particules en suspension (PM) sont issues des transports, du chauffage domestique et de certains procédés industriels. La toxicité de ces aérosols est dépendante de leur taille, plus leur diamètre est faible plus ils peuvent atteindre les alvéoles des voies respiratoires.

Les oxydes d'azote (NOX) sont majoritairement formés durant le processus de combustion. Dans un premier temps, des monoxydes d'azote sont produits et sont ensuite oxydés en dioxyde d'azote, un gaz toxique ayant des effets importants sur les voies respiratoires. De plus, il va ensuite être transformé en acide nitrique qui a de fortes conséquences sur notre environnement et, notamment l'eutrophisation des milieux aquatiques. Par ailleurs, il permet la formation de l'ozone, un autre polluant de la basse atmosphère.

L'ozone (O₃) est un gaz se trouvant naturellement dans la haute atmosphère, ayant pour rôle de filtrer les rayonnements UV du Soleil. Cependant, à forte concentration dans la basse atmosphère, ce gaz est un polluant secondaire, et est formé à partir de précurseurs tels que les oxydes d'azote et les composés organiques volatils. Ce sont donc ces polluants primaires qui sont mesurés dans les industries et non l'ozone.

Les composés organiques volatils (COV) réunissent toutes les molécules composées d'atomes d'hydrogène et de carbone telles que les hydrocarbures, les composés organiques et les solvants. Ces composés sont donc tous différents d'un point de vue de leurs sources, de leurs différents impacts sur la santé et/ou l'environnement.

Les oxydes de soufre (SOX) sont des gaz issus en majorité du processus de combustion, de l'industrie chimique et peuvent engendrer le dysfonctionnement des voies respiratoires. Par ailleurs, ils forment les pluies acides qui sont destructrices de bâtiments et surtout de la diversité des organismes terrestres comme aquatiques.

L'industrie est l'un des acteurs majeurs dans l'émission de ces polluants atmosphériques, en Nouvelle-Aquitaine, en 2016, elle est responsable de 11 % des émissions d'oxydes d'azote, 39 % des composés organiques volatils, 15 % de particules en suspension et de 67,2 % de dioxyde de soufre, il semble donc nécessaire d'engager des actions particulières sur ce secteur. Les plus importants émetteurs sont visés par cette réglementation et doivent prévoir des mesures de réduction des émissions si des pics de pollution venaient à apparaître, dans le but de limiter la durée et l'amplitude de ces épisodes.

Sept régions se sont investies sur cette action (Grand Est, Bretagne, Hauts de France, PACA, Auvergne Rhône-Alpes, Île-de-France et Nouvelle-Aquitaine). Chaque région a déterminé les différents niveaux d'émissions pour identifier les sites à intégrer dans la démarche, sachant que les disparités de taille et de type d'industries observées ne permettent pas de réaliser des seuils communs nationaux. Ceci permettra que chaque région adapte au mieux les mesures en fonction des particularités régionales.

À ce jour, ces émetteurs ont été identifiés en Nouvelle-Aquitaine grâce à leurs déclarations GEREPE en 2018, et en France, 373 établissements ont été sollicités pour proposer une stratégie de plans d'action afin de réduire ses émissions en période de pics de pollution.

Des seuils de critères d'émission en fonction des polluants ont été réalisés :

- **PM > 1 t en zone PPA et > 10t dans le reste de la région**
- **COV > 30 t quelle que soit la zone de la région**
- **NOX > 10 t pour les établissements situés en zone PPA de Poitiers et Niort uniquement**

Les écarts observés sont expliqués par la présence de certains établissements en zones Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA), où les critères d'émission sont plus limitatifs. Ces différences peuvent aussi s'expliquer notamment par la forte disparité des quantités d'émissions atmosphériques existant entre les régions de France.

En Nouvelle-Aquitaine, il a été choisi de proposer aux différents exploitants (104 établissements) désignés de réfléchir et de nous communiquer un plan d'action adapté à son activité qui pourrait être mis en place à chaque épisode de pollution. Après analyse et regroupement de toutes les stratégies proposées par les différents établissements d'un même secteur d'activité, un APC composé de mesures leur a été présenté afin que ces actions soient justes et homogènes. Ce regroupement a permis de créer un catalogue avec différents niveaux d'applications : par seuil de procédure, par secteur d'activité, à tous les secteurs d'activité, selon le polluant émis (PM, COV, NOX, SOX) et aux installations de combustion classées 2910.

L'industrie **Egger Panneaux & Décors** faisant partie du secteur « bois », située avenue d'Albert BP n°1 à Rion des Landes (40370) est une ICPE désignée comme émettrice de poussières, particules fines et de COV en Nouvelle-Aquitaine. De ce fait, des mesures permettant de réduire ses émissions au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant lui sont proposées.

II. Mesures proposées à l'établissement Egger Panneaux & Décors

Toutes les mesures citées ci-après sont proposées à l'établissement **Egger Panneaux & Décors** faisant partie du secteur « bois ». Cependant, les mesures de la procédure d'information/recommandation sont proposées à tous les secteurs d'activité.

Seuil Information/recommandation

- Une sensibilisation aux bonnes pratiques liées à l'écoconduite et invitation au covoiturage, mobilité douce, transports en communs et aux limitations de vitesse en période d'épisode doit être communiquée auprès de tous les employés.
- L'ensemble des salariés doit être renseigné de l'épisode par une note d'information envoyée par e-mail ou téléphone et affichée sur site, ainsi que par une réunion avec les chefs de service pour la mise en place de toutes les mesures restrictives durant l'épisode de pic de pollution si le seuil venait à évoluer.
- La présence sur site des postes administratifs doit être limitée en incitant au télétravail et en privilégiant celle des postes indispensables.
- Une sensibilisation des transporteurs à la présence du pic de pollution doit être réalisée, en particulier par la mise à l'arrêt des véhicules, la limitation de vitesse et la réalisation plus lente des chargements et déchargements.
- Une vérification des gestes de bonne conduite, pratique sera effectuée de manière renforcée.

Seuil d'alerte

- Annulation des transports spéciaux non-urgents planifiés durant cette période.
- En cas d'intervention de broyage/criblage sur le parc à bois, un arrosage sera effectué afin de limiter la quantité d'envols de poussières.
- Réalisation plus lente des chargements/déchargements sur le parc à bois.
- Décalage si possible de quelques jours de l'arrêt technique des séchoirs, de la trituration et du recyclage, pour éviter les émissions en cas de redémarrage des installations.
- Si le report n'est pas faisable, la charge des séchoirs sera diminuée par la quantité de bois et la fabrication de panneaux de bois de faibles épaisseurs.
- Louer, lors des arrêts techniques, des engins (nacelles, chariots etc) fonctionnant à l'électricité au lieu du diesel.
- Vérification par les opérateurs séchoirs du bon fonctionnement des cyclofiltres, de l'électrofiltre, de l'épurateur de presse et des appareils de mesure. En cas d'anomalie, en informer le responsable.
- Augmentation du voltage des transformateurs de l'électrofiltre pour diminuer la concentration de poussières émises.
- Report des tests des groupes électrogènes.

III. Échanges préalables avec l'exploitant

L'exploitant a été consulté le 05/02/2018 pour proposer un plan d'action dans un délai de 2 mois. Une réponse nous a été retournée, celle-ci étant satisfaisante, les mesures indiquées pour la procédure d'alerte sont celles proposées par l'exploitant. Cependant, le plan d'action de la procédure d'information et recommandation est commun à toutes les industries concernées par ce projet. Cette proposition concernant le seuil d'information et de recommandation a été exposée à l'exploitant le 03/08/2020. Par retour de mail, l'industriel a validé ce projet d'APC, sans formuler d'observation particulière.

IV. Conclusion

Le projet d'arrêté préfectoral ci-joint renvoie à l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 et à l'arrêté préfectoral des Landes du 23/06/2017, par la mise en œuvre de mesures de réduction des rejets atmosphériques en période de pollution. Ce projet permet de diminuer les émissions de l'établissement **Egger Panneaux & Décors** identifié comme principal émetteur, ainsi de limiter l'ampleur et les effets de l'épisode de pollution.

Pour l'identification du déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant, il est proposé à l'établissement de s'abonner aux alertes d'Atmo Nouvelle-Aquitaine grâce au lien suivant: <https://www.atmo-nouvelleaquitaine.org/abonnements>

Vu et transmis avec avis conforme,
L'adjoint au Chef de Département Risques Chroniques



Sylvain LABORDE

L'Ingénieur de l'Industrie des Mines



Jérémy CORSAN